

Statuts de l'association « **Aventure, Nature et Découverte** »

Généralités

Article 1 : Constitution

Sous le nom **Aventure, Nature et Découverte** est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Buts

L'Association a pour buts de permettre à des enfants de participer à des activités variées. Sous formes de journées et de séjours, les enfants pourront développer leurs connaissances sur l'environnement urbain et rural, en vivant dans le respect et le partage.

Article 3 : Siège et durée

Le siège de l'Association est à Bourdigny – 6, rte de Champvigny – Satigny.
Sa durée est illimitée.

Membres

Article 4 : Membres

Toute personne physique âgée de 16 révolus et qui s'intéresse aux buts de l'association peut être admise comme membre. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 5 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et après acceptation de la candidature par le Comité.

Une demande faite par une personne mineure doit être adressée par écrit au Comité et contresignée par son représentant légal.

Article 6 : Démission, exclusion

Toute demande de démission doit être communiquée par écrit au Comité.

La qualité de membre de l'association se perd automatiquement par renoncement au paiement de la cotisation fixée.

Le Comité peut exclure un membre pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. L'exclusion d'un membre peut aussi être prononcée par l'Assemblée générale, sans indication de motifs. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

Article 7 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Les membres de l'Association n'ont personnellement aucun droit quelconque à l'actif social, les biens de l'Association étant la propriété exclusive de celle-ci, en tant que personne morale.

Organes

Article 8 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- ❖ L'Assemblée générale
- ❖ Le Comité
- ❖ Les vérificateurs des comptes.

Article 9 : L'Assemblée générale

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Article 10 : Rôle

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes:

- ❖ entendre le rapport du Comité, discuter les comptes annuels et les approuver ;
- ❖ donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes ;
- ❖ élire le Comité et les vérificateurs des comptes ;
- ❖ élire un(e) président(e) ;
- ❖ attribuer le titre de membre ou de président d'honneur à toute personne qui a rendu d'éminents services à l'Association ;
- ❖ adopter et modifier les statuts ;
- ❖ prendre connaissance de l'admission de nouveaux membres élus par le Comité ;
- ❖ prendre les décisions relatives à l'exclusion des membres ;
- ❖ délibérer sur toute proposition du Comité, comme sur toute proposition individuelle ;
- ❖ fixer le montant des cotisations annuelles;
- ❖ dissoudre l'Association

Article 11 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, durant le premier semestre civil.

La convocation est envoyée à chaque membre au moins quinze jours avant l'Assemblée ; elle indique l'ordre du jour, l'heure, le lieu et la date de la réunion.

Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5^e des membres ayant le droit de vote.

Article 12 : Votations, élections

Chaque membre dispose d'une voix. Les votations ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5^e au moins des membres en font la demande. Le président vote et, de plus, départage en cas d'égalité des voix. Les élections ont toujours lieu à bulletins secrets. La procuration n'est pas possible.

Article 13 : Le Comité

Le Comité se compose de 2 à 8 membres. Il est élu par l'Assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du Comité est d'une année. Ils sont rééligibles.

Article 14 : Compétences

Le Comité gère les activités de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers.

La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association. Il est chargé :

- ❖ de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association;
- ❖ de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- ❖ de veiller à l'application des statuts;
- ❖ de procéder aux achats courants ;
- ❖ d'administrer les biens de l'Association;
- ❖ de conclure tous baux d'une durée de 5 ans maximum ;
- ❖ d'engager le personnel bénévole et salarié, et de le convoquer si nécessaire à des séances.

Article 15 : Les vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour un an. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport à l'Assemblée générale.

Finances

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- ❖ les cotisations de ses membres ;
- ❖ les produits des activités ;
- ❖ les subventions, dons et legs éventuels ;

Dispositions finales

Article 17 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote, pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit du but de l'Association. En aucun cas les biens de l'Association ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

Article 19 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du «date de l'adoption des statuts». Les statuts entrent en vigueur immédiatement. Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Bourdigny, le 28 mai 2008 :

Pour l'Association :

Le comité et les membres :

BELGERI Danièle

GUGLIELMETTI Annick

MOESCHING Nicole

PLANCHEREL Dany

VULLIEZ Florence